



Fiche d'information sur l'affaire

Situation au Darfour (Soudan)

Le Procureur

c.

Omar Hassan Ahmad Al Bashir
(« Omar Al Bashir »)

Affaire n° ICC-02/05-01/09



Date de naissance	1 ^{er} janvier 1944
Lieu de naissance	Hoshe Bannaga, Gouvernorat de Shendi (Soudan)
Nationalité	soudanaise
Tribu	Jaáli, nord du Soudan
Situation actuelle	Président de la République du Soudan depuis le 16 octobre 1993
Mandat d'arrêt	4 mars 2009
En attente de remise à la Cour	
Charges	le mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'Omar Hassan Al Bashir énumère sept chefs mettant en cause sa responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 25-3-a en tant que coauteur ou auteur indirect, à savoir • cinq chefs de crimes contre l'humanité : meurtre (article 7-1-a) ; extermination (article 7-1-b) ; transfert forcé (article 7-1-d) ; torture (article 7-1-f) ; et viol (article 7-1-g) ; • deux chefs de crimes de guerre : le fait de diriger intentionnellement des attaques contre une population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités (article 8-2-e-i) ; et pillage (article 8-2-e-v).

Crimes allégués

La Chambre préliminaire I est d'avis qu'il y a des motifs raisonnables de croire que :

- De mars 2003 au 14 juillet 2008 au moins, le Darfour a connu un conflit armé ne présentant pas un caractère international, qui a opposé de manière prolongée le Gouvernement soudanais et plusieurs groupes armés organisés, en particulier le Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS) et le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) ;
- Peu après l'attaque de l'aéroport d'El Fasher en avril 2003, Omar Hassan Al Bashir et d'autres dirigeants politiques et militaires soudanais de haut rang ont adopté un plan commun visant à mener une campagne anti-insurrectionnelle contre le M/ALS, le MJE et d'autres groupes armés s'opposant au Gouvernement soudanais au Darfour ;
- Une composante centrale de cette campagne consistait à attaquer illégalement la partie de la population civile du Darfour, appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa, qui était considérée



comme proche des groupes armés organisés s'opposant au Gouvernement soudanais au Darfour. La campagne a été menée au moyen de forces gouvernementales, notamment des Forces armées soudanaises et de leurs alliés des milices janjaouid, des forces de police soudanaises, du Service du renseignement et de la sécurité nationale et de la Commission d'aide humanitaire. Elle s'est poursuivie au moins jusqu'à la date du dépôt de la requête de l'Accusation, à savoir le 14 juillet 2008 ;

- Au cours de cette campagne anti-insurrectionnelle, les forces du Gouvernement soudanais auraient commis des crimes contre l'humanité (au sens des alinéas a), b), d), f) et g) de l'article 7-1 du Statut) et des crimes de guerre (au sens de l'article 8-2-e-i et de l'article 8-2-e-v du Statut), et en particulier :
 - a. Elles ont mené de nombreuses attaques illégales, suivies par des actes systématiques de pillage de villes et de villages principalement peuplés de civils appartenant aux groupes four, massalit et zaghawa ;
 - b. elles ont fait subir des actes de meurtre ainsi que des actes d'extermination à des milliers de civils appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa ;
 - c. elles ont fait subir des actes de viol à des milliers de civils de sexe féminin appartenant principalement à ces groupes ;
 - d. elles ont fait subir des actes de transfert forcé à des centaines de milliers de civils appartenant principalement à ces groupes ; et
 - e. elles ont fait subir des actes de torture à des civils appartenant principalement à ces groupes.

La Chambre préliminaire I a également conclu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que :

- Omar Hassan Al Bashir, dans la mesure où il était en droit et en fait le Président de l'État du Soudan et le commandant en chef des Forces armées soudanaises pendant toute la période concernée par la requête de l'Accusation, a joué un rôle essentiel dans la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan commun ;

À titre subsidiaire, Omar Hassan Al Bashir a également :

- a. joué un rôle dépassant la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre de ladite campagne anti-insurrectionnelle menée par le Gouvernement soudanais ;
- b. exercé un contrôle total sur toutes les branches de « l'appareil d'État » du Soudan, notamment les Forces armées soudanaises et leurs alliés des milices janjaouid, les forces de police soudanaises, le Service du renseignement et de la sécurité nationale et la Commission d'aide humanitaire ; et
- c. utilisé ce contrôle pour assurer la mise en œuvre de ladite campagne anti-insurrectionnelle menée par le Gouvernement soudanais.

Principales étapes de la procédure

Renvoi et ouverture de l'enquête

La Commission internationale d'enquête sur le Darfour a été établie par l'ancien Secrétaire général de l'ONU, M. Kofi Annan, en application de la résolution 1564 du Conseil de sécurité. Dans le rapport qu'elle a présenté à l'ONU en janvier 2005, elle a indiqué qu'il y avait des raisons de croire que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre avaient été commis au Darfour, et a recommandé le renvoi de la situation à la CPI.

Exerçant ses pouvoirs en vertu du Statut de Rome, le Conseil de sécurité de l'ONU a, dans sa résolution 1593 du 31 mars 2005, déféré au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002.

À la suite du renvoi adressé par le Conseil de sécurité de l'ONU, le Procureur a reçu les conclusions de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour. Le Bureau du Procureur a par ailleurs demandé des informations à diverses sources et recueilli des milliers de documents. Le Procureur a conclu que les conditions fixées dans le Statut pour l'ouverture d'une enquête étaient réunies, et a décidé d'ouvrir une enquête le 6 juin 2005.

Mandat d'arrêt

Le 14 juillet 2008, le Procureur a déposé une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre du Président soudanais Omar Hassan Al Bashir.

Le 15 octobre 2008, la Chambre préliminaire I a demandé des éléments justificatifs supplémentaires dans le cadre de l'examen de la requête du Procureur.

Le 17 novembre 2008, le Procureur a déposé des éléments justificatifs supplémentaires en exécution de la décision susmentionnée de la Chambre préliminaire I.

Le 4 mars 2009, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Al Bashir pour des crimes



de guerre et des crimes contre l'Humanité.

Le 6 juillet 2009, le Procureur a interjeté appel contre la décision en ce que celle-ci avait décidé de ne pas délivrer de mandat d'arrêt à raison de la charge de génocide.

Le 3 février 2010, la Chambre d'appel a demandé à la Chambre préliminaire de statuer à nouveau sur la question de savoir si le mandat d'arrêt devrait être élargi de façon à couvrir cette charge.

Participation des victimes

La Chambre préliminaire I a reconnu à 12 personnes la qualité de victimes autorisées à participer à l'affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*.

Composition de la Chambre préliminaire I

La juge Sylvia Steiner, juge président

La juge Sanji Mmasenono Monageng

Le juge Cuno Tarfusser

Représentation du Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

M. Essa Faal, premier substitut du Procureur

Représentants légaux des victimes

Wanda M. Akin

Raymond M. Brown

Nicholas Kaufman

